



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 80 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

I. Introduction

1. La question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 53/81 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1998.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les questions faisant l'objet des points 64, 65 et 67 à 85 de l'ordre du jour; le débat général a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 11 au 15 octobre et du 18 au 20 octobre (voir A/C.1/54/PV.3 à 12). Des débats thématiques ont eu lieu sur ces questions et des projets de résolution présentés et examinés de la 13e à la 19e séance, les 21 et 22 octobre et du 25 au 29 octobre (voir A/C.1/54/PV.13 à 19). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution à ses 20e à 27e séances, les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général (A/54/162);
- b) Lettre datée du 25 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/75-S/1999/345);
- c) Lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/205-S/1999/853);
- d) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/54/L.52

1. À la 19e séance, le 29 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» (A/C.1/54/L.52) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Uruguay. Par la suite, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, El Salvador, l'Estonie, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Lettonie et Malte se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
2. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/54/L.52 soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/54/L.54).
3. À sa 23e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.52 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

4. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/81 du 4 décembre 1998 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale⁴ du 3 mai 1996, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

⁴ Ibid., annexe C.

Notant qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant que le Règlement intérieur provisoire de la première conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la conférence,

I

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³ et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Note* que la première conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié sera convoquée du 15 au 17 décembre 1999, conformément à l'article 13 dudit protocole, et constate avec satisfaction qu'une réunion préparatoire tenue par les États parties les 25 et 26 mai 1999 a été couronnée de succès;

II

1. *Demande* à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et des protocoles y annexés, qu'ils consentent à être liés par le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties au Protocole II modifié tiendront, du 15 au 17 décembre 1999, leur première conférence annuelle, conformément à l'article 13 dudit protocole;

3. *Invite* tous les États parties au Protocole II modifié à examiner à cette conférence, entre autres questions, la convocation de la deuxième conférence annuelle en 2000;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis;

III

1. *Rappelle* que les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ ont

décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2001, et qu'elle serait précédée par les travaux d'un comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles y annexés, en particulier au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs³, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».
